

SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : kine@inami.fgov.be

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-07-06F

Website : www.inami.be

Bruxelles, le 27 décembre 2007

1. **Nouvelle convention nationale (M/08) à partir du 1er janvier 2008 (annexe 1)**
2. **Nouveaux tarifs à partir du 1^{er} janvier 2008 (annexe 4)**
3. **Intégration des petits risques pour les travailleurs indépendants dans l'assurance obligatoire soins de santé à partir du 1er janvier 2008 (annexes 2 et 3)**
4. **Formulaire de demande pour le « statut social » (annexe 5)**
5. **Adhésion à la convention nationale (annexe 6)**
6. **Informations pratiques.**

Madame, Monsieur,

1. **Nouvelle convention nationale (M/08) à partir du 1er janvier 2008 (annexe 1)**

Le 4 décembre 2007, la Commission de convention kinésithérapeutes-organismes assureurs a conclu une nouvelle convention nationale (M/08) qui prend cours le 1er janvier 2008. Celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

Principales modifications par rapport à la convention précédente :

Les parties à la convention s'engagent (art 3. §1 de la convention) à poursuivre un plan pluriannuel d'action dans les domaines suivants :

1.1. Revalorisation des honoraires et diminution de l'intervention personnelle des bénéficiaires

- Revalorisation des honoraires des grandes séances individuelles de kinésithérapie d'une durée globale moyenne de 30 minutes pour les pathologies courantes, les « listes F » et la « liste E ». Ces honoraires sont portés, à partir du 1^{er} janvier 2008, à 19,02 euros (19,48 à domicile). Ce principe de revalorisation sera maintenu pendant les années 2009 (minimum 19,30 et 19,76) et 2010 (encore à déterminer);
- Diminution des tickets modérateurs pour les bénéficiaires des interventions de l'assurance au taux normal, des grandes séances en pathologie courante et « listes F » au cabinet du kinésithérapeute et au domicile du patient.

Les parties à la convention inscriront dans les besoins 2009 et 2010 les montants nécessaires à la poursuite de cette politique.

1.2. Nomenclature

La Commission de convention kinésithérapeutes-organismes demandera au Conseil technique de la kinésithérapie d'examiner la possibilité de prévoir des prestations multidisciplinaires à domicile. Une concertation avec les autres secteurs concernés aura ensuite lieu.

1.3. Promotion de la qualité

La Commission de convention présentera un projet pilote pour développer des outils de promotion de la qualité. Les associations locales de kinésithérapeutes seront invitées à proposer des projets dans ce cadre et un groupe de travail scientifique et représentatif de la profession ainsi que de l'assurance maladie en assurera le suivi.

1.4. Harmonisation des nomenclatures M et K

Le Centre fédéral d'expertise mène actuellement une étude intitulée « Coexistence des nomenclatures M et K dans le domaine de la rééducation ». Lorsque les résultats de celle-ci seront disponibles, la Commission de convention mènera une concertation avec les autres secteurs concernés (Collège des médecins directeurs, Commission nationale médico-mutualiste).

1.5. Avantages sociaux

Les parties à la convention considèrent que le niveau à atteindre dans les deux années couvertes par la présente convention concernant le montant annuel versé par l'INAMI au titre des avantages sociaux pour les kinésithérapeutes qui adhèrent à la convention doit être porté au niveau de 1.500 euros.

1.6. Financement des organisations professionnelles

La Commission de convention élaborera une proposition d'arrêté royal introduisant une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des kinésithérapeutes.

2. Nouveaux tarifs à partir du 1^{er} janvier 2008 (annexe 4)

Vous trouverez les nouveaux tarifs d'application à partir du 1^{er} janvier 2008 en annexe 4 à la présente.

3. Intégration des petits risques pour les travailleurs indépendants dans l'assurance obligatoire soins de santé à partir du 1er janvier 2008 (annexes 2 et 3)

Veuillez trouver en annexe 2 une lettre explicative à ce sujet et en annexe 3 une liste des points de contact.

4. Formulaire de demande pour le « statut social » (annexe 5)

Pour rappel, le kinésithérapeute peut bénéficier d'avantages sociaux en vue de la constitution contractuelle d'un(e) rente, pension ou capital en cas d'invalidité et/ou de retraite et/ou de décès.

Le Service des soins de santé de l'INAMI verse pour le kinésithérapeute à la compagnie d'assurance ou à la caisse de pension de son choix une cotisation annuelle et cela sous certaines conditions

Le kinésithérapeute doit en faire la demande écrite au Service des Soins de santé de l'INAMI pour l'année concernée **entre le 1er janvier et le 31 mars** de l'année qui suit, au moyen d'un formulaire de demande (cf. annexe 5). Ce formulaire doit être signé **au recto et au verso**.

Pour les kinésithérapeutes francophones, l'adresse d'envoi mentionnée sur le formulaire de demande annexé à la présente a changé par rapport au formulaire précédent.

5. Adhésion à la convention nationale (annexe 6)

1. Vous ne devez rien faire si vous gardez le même point de vue pour la nouvelle convention que pour la précédente ;
2. Vous envoyez, dans les trente jours après la date de la présente lettre circulaire, une déclaration écrite à l'adresse mentionnée ci-dessous si vous ne voulez pas maintenir votre adhésion à la convention ;
3. Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), je vous invite à adhérer à la convention nationale en renvoyant la formule d'adhésion M/08 (en annexe 6), dûment complétée et signée à

INAMI
Service soins de santé
Section kinésithérapeutes
Avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES

6. Informations pratiques.

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les kinésithérapeutes est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.

❖ ❖ ❖

Comme tous les Services publics fédéraux, l'INAMI sera fermé du 24 au 31 décembre 2007 inclus.

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

H. De Ridder,
Directeur général.